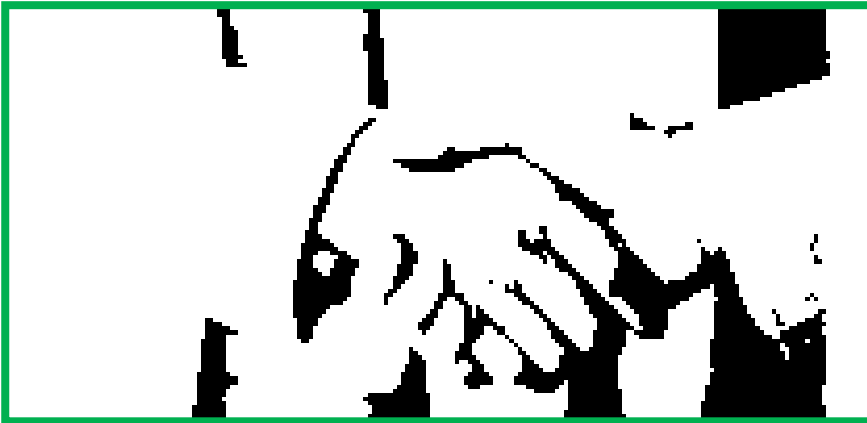




REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

# Programme de Partenaires privilégiés



**Décision N°381 DGD/DFPE/BREP du 17 juin 2011 portant  
instruction cadre sur le programme de partenaires privilégiés**

*Le Directeur général*

- Vu la loi n°87-47 du 28-12-1987 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2009-1434 du 24-12-2009 portant nomination du Directeur général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 7282/MEF/DGD du 33 juillet 2009 portant organisation de la Direction générale des Douanes ;
- Vu la Résolution du Conseil de Coopération douanière relative au Cadre de Normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial ;

Sur proposition du Directeur de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise,

**DECIDE**

**Article premier :** le programme de partenaires privilégiés que l'Administration des Douanes met en œuvre, doit se conformer à l'esprit et à la lettre de l'instruction cadre ci-jointe.

**Article 2 :** la présente décision est applicable à compter de sa date de signature. Elle abroge et remplace toute décision antérieure contraire.

**Article 3 :** le Directeur de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise (DFPE), le Directeur des Opérations douanières (DOD), le Directeur du Renseignement et des Enquêtes douanières (DRED) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Mouhamadou Makhtar CISSE**

## PREAMBULE

Le cadre de normes SAFE, par le biais de son Pilier n°2 consacré aux partenariats douane-entreprises, postule une coopération énoncée principalement ainsi qu'il suit :

«les entreprises qui font preuve d'une volonté avérée de renforcer la sécurité de la chaîne logistique en tireront donc des avantages. Le fait de minimiser les risques de cette manière aide la douane à exercer ses fonctions en matière de sécurité et permet de faciliter les échanges ».

Dans ce cadre, des programmes dits d'Opérateur économique agréé (OEA) sont recommandés et mis en place. Ces programmes visent essentiellement à renforcer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Toutefois, les différentes facettes de cette notion de sécurité sont appréhendées différemment selon les préoccupations des administrations des douanes forcément tributaires de la situation économique de leurs pays respectifs. C'est ainsi que beaucoup d'administrations des douanes membres de l'OMD ont mis en place des programmes spécifiques de partenariat. La Direction générale des Douanes du Sénégal pour sa part, met en place ce programme de partenariat privilégié qui vise à accorder des avantages particuliers aux entreprises qui concourent à la réalisation des objectifs de sécurité budgétaire.

En tout état de cause, un des principes de tout programme d'opérateurs fiables est de classer les opérateurs en fonction du niveau de risque de leurs activités. Ici, ces risques seront plus appréciés sur la base de critères fiscaux et économiques que sécuritaires, sans pourtant occulter en rien le rôle de l'administration des Douanes dans la sécurisation de la chaîne logistique internationale.

Il est attendu des futurs partenaires privilégiés, un haut degré de conformité à la législation douanière et une collaboration sans faille pour aider la douane à s'acquitter au mieux de ses missions, notamment par l'échange de renseignements en matière de lutte contre la fraude.

Ces partenaires privilégiés qui présentent un profil déterminé, et qui seront capables de remplir un certain nombre de conditions, pourront obtenir des avantages particuliers.

Ce programme vise :

- à maximiser les résultats de l'administration et des partenaires qui seront des entreprises citoyennes fortement conscientes des besoins de l'Etat et désireuses de développer en synergie avec l'administration, les meilleures pratiques ;
- à développer un partenariat public-privé fondé sur l'éthique, la confiance, la transparence et l'efficacité dans l'action.

## **I. Bénéficiaires et facilitations**

### **1.1. Bénéficiaires**

Peuvent participer au programme de partenaires privilégiés, entre autres :

- les entreprises industrielles ;
- les entreprises exportatrices ;
- les entreprises commerciales ;
- les entreprises occupant une place stratégique et assurant un service public (ex : SENELEC, SDE, etc..) ;
- les entreprises intervenant dans la chaîne logistique internationale.

### **1.2. Avantages offerts**

Le programme de partenaires privilégiés offre les avantages ci-après :

- 1) mainlevée immédiate accordée aux marchandises dès l'enregistrement de la déclaration en détail et procédure accélérée d'enlèvement ;
- 2) admission pour conforme pour les opérations sélectionnées de manière aléatoire en circuit de contrôle et priorités de traitement desdites opérations ;
- 3) possibilité de substituer un engagement personnel de l'entreprise aux garanties (cautions, consignation..) habituelles ;
- 4) déplacement des contrôles physiques sur le site de l'entreprise ;
- 5) fixation au service des douanes de délais impératifs de traitement pour toutes les étapes ;
- 6) signature éventuelle de protocoles pour régler les situations particulières ;
- 7) possibilité d'obtenir des renseignements préalables contraignants ;
- 8) réduction et rationalisation des contrôles après dédouanement ;
- 9) procédure simplifiée à l'exportation ;
- 10) label d'entreprise citoyenne.

Les modalités pratiques de mise en œuvre sont détaillées en annexe.

Certains des avantages ou l'ensemble peuvent être consentis selon les capacités des requérants à satisfaire à toutes les conditions.

## II. Procédures

### 2.1. Conditions d'agrément

Le bénéfice du programme de partenaires privilégiés est accordé sur demande du postulant accompagnée des différents documents permettant d'apprécier l'organisation interne, aussi bien fonctionnelle que sécuritaire, et le niveau prévisible de respect de la réglementation. Il s'agira entre autres, des documents relatifs :

- a. au niveau et à la nature de l'activité ;
- b. à l'existence d'un système protégé d'archivage **électronique** des documents qui intéressent la douane ;
- c. aux méthodes de travail en liaison avec la réglementation douanière (usage de régimes économiques et/ou particuliers) ;
- d. au passé fiscal et contentieux (niveau de contribution, relation avec le Trésor, litiges contentieux, etc...). Des antécédents acceptables en matière de respect des prescriptions douanières et de contentieux sont requis.
- e. à la politique de formation sur la sécurité de la chaîne logistique.

L'administration, en tant que de besoin conduira un audit pour s'assurer du niveau de fiabilité prévisible du postulant. Cet audit sera sanctionné par un rapport qui fait partie du dossier d'agrément.

Les postulants devront satisfaire en plus aux conditions ci-après :

- f. déposer des déclarations au crédit ;
- g. être en règle vis-à-vis du fisc et des cotisations sociales ;
- h. disposer d'une situation financière, suffisante permettant de remplir les engagements et garantir le paiement des droits et taxes concernés ;
- i. avoir des locaux, des sites d'emportage et des moyens de transports sécurisés ;
- j. avoir une ancienneté suffisante dans la branche d'activités ;
- k. se conformer à toutes les mesures de contrôle périodiques planifiées (en principe un contrôle par an) ou inopinées décidées par le service ;
- l. être capable de tenir à jour des dossiers actualisés, précis, complets et vérifiables concernant les opérations douanières ;
- m. disposer d'un système de gestion comptable informatisé ;
- n. disposer d'un système d'archivage permettant à la douane de procéder à tout contrôle nécessaire sur les opérations douanières pendant la période de prescription. Le plein accès pour la douane à ces archives dans les conditions édictées par la réglementation est une exigence ;
- o. disposer de systèmes internes performants de contrôle et d'accès aux archives de manière à en garantir la fiabilité et l'intégrité est un plus pour les postulants).

La demande d'agrément au Programme de Partenaires privilégiés accompagnée du dossier complet est adressée au Directeur général des Douanes. Elle fait l'objet d'une instruction par le Comité d'agrément à l'issue de laquelle une décision est rendue.

Les décisions de rejet sont motivées et peuvent faire l'objet de recours pour un nouvel examen.

## **2.2. Décision d'agrément**

L'agrément est accordé par le Directeur général des Douanes au vu du dossier produit. L'agrément peut être de niveau A, B, ou C selon la satisfaction des conditions d'agrément et permet de bénéficier des avantages correspondant à chaque catégorie.

<b>Niveaux</b>	<b>Conditions à satisfaire</b>	<b>Avantages offerts</b>
<b>A</b>	<b>c ; f ; g ; j ; l ; n.</b>	<b>1) ; 2) ; 7).</b>
<b>B</b>	<b>Conditions de A + d ; k ; m.</b>	<b>Avantages de A + 5) ; 6) ; 8).</b>
<b>C</b>	<b>Conditions de B + b ; h ; i ; o.</b>	<b>Avantages de B + 3) ; 4) ; 9)</b>
<b>Label d'entreprise citoyenne</b>	<b>toutes</b>	<b>Avantages de C plus rapport d'audit concluant.</b>

## **III – Dispositions finales**

### **3.1. Règlements des différends**

Les divergences nées de l'exécution du Programme de partenaires privilégiés entre les bénéficiaires et les services de Douane, pourront être examinées dans le cadre du Comité du Partenariat Douane/Entreprise (CPDE). En cas de nécessité, il pourra être fait recours à la chambre de conciliation de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD).

Les questions non résolues au niveau de cette instance seront déferées à l'arbitrage du Directeur général des Douanes.

### **3.2. Retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré dans les cas ci-après :

- manquements graves ou répétés vis-à-vis de la réglementation douanière ;
- non respect des conditions de fonctionnement du programme
- renonciation volontaire ;
- ou tout autre cas où le maintien du partenariat s'avère impossible.

La décision de retrait est motivée et notifiée au bénéficiaire qui peut la contester soit dans le cadre d'un recours gracieux soit dans le cadre d'un recours hiérarchique.

# **ANNEXES**

## **1. Déclaration**

Les déclarations recevables des partenaires privilégiés seront, sur la base de l'identifiant du bénéficiaire, orientés en circuit bleu (BAE automatique).

En attendant la dématérialisation complète des procédures du dédouanement, le bénéficiaire s'engage à déposer dans les 24h à partir de l'enregistrement la déclaration papier avec tous les documents requis au bureau de dédouanement. L'absence de documents pour lesquels une soumission au bureau de dédouanement n'est pas possible sera sanctionnée par une procédure contentieuse (non respect des engagements souscrits, manœuvre pour obtenir un avantage attaché à l'importation pour l'exportation, etc...).

## **2. Réduction des délais de traitement**

**Dès attribution du BAE automatique**, Le bureau de dédouanement met en place une procédure particulière de traitement des dossiers :

- sections d'écritures : le délai de traitement sera d'une demi journée pour transmettre le dossier à la visite ;
- visite : contrôles sur documents en une demi-journée et éventuelle décision de vérification physique à notifier au bénéficiaire ou son mandataire dans le système GAINDE dans les 24h.
- visite à faire dans les locaux de l'entreprise dans les 24h de la notification.
- le défaut de respect de ces délais vaut mainlevée définitive pour les marchandises.

*Des protocoles personnalisés peuvent offrir des avantages supplémentaires tels que :*

- *la suppression du passage par les sections et la désignation d'un vérificateur chez qui seront domiciliées les opérations à charge pour lui de procéder à la fois à la recevabilité et aux différents contrôles nécessaires. Cela aurait l'avantage à terme d'une meilleure connaissance de l'opérateur par le service et d'une plus grande facilité de personnalisation de la procédure ;*
- *la domiciliation de toutes les déclarations en procédure simplifiée au bureau scanner avec la même organisation décrite supra.*

## **3. Procédure accélérée d'enlèvement**

Au niveau de la brigade, l'enlèvement se fait selon une procédure accélérée avec priorité au traitement documentaire et/ou informatique. Ces contrôles ne devront pas excéder une demi-journée. Une dispense d'escorte à l'enlèvement est accordée et à la place, un passage au scanner peut être prescrit s'il y a lieu.



#### **4. Déplacement des contrôles physiques sur le site de l'entreprise**

- Engagement du bénéficiaire à maintenir les marchandises en l'état jusqu'à une éventuelle vérification physique ou jusqu'à épuisement du délai imparti ;
- aménagement d'un espace sécurisé où seront stockées les marchandises en attente de libération complète ;
- organisation des vérifications physiques dès que le bureau lui en notifiera la décision.

#### **5. Cas des exportations et réexportations**

Les entreprises qui ont un flux régulier d'opérations d'exportation ou de réexportation en suite de régime suspensif de fabrication pourront se voir offrir une procédure simplifiée qui réduise les lourdeurs administratives qui peuvent subsister. Il s'agira après étude des opérations du postulant sur une période de référence, d'instaurer un système de déclarations simplifiées (au besoin sur la base d'un formulaire succinct) à régulariser mensuellement par une déclaration complémentaire qui récapitulera toutes les opérations passées et servira à apurer les sommiers.

Si l'audit préalable montre une organisation satisfaisante du postulant, une dispense générale d'escorte pourra être accordée contre la prise de mesures de sécurisation des expéditions.

Les postulants devront s'engager à satisfaire aux différentes mesures mises en place pour garantir la véracité des exportations notamment, lorsqu'elles sont source de remboursement de droits et taxes.

#### **6. Dossiers à fournir**

- Formulaire d'inscription à remplir;
- Etat des cotisations sociales
- Attestation prouvant l'existence d'un crédit d'enlèvement ;
- Quitus fiscal ;
- Attestation de non condamnation en douane pour les deux dernières années;
- Description des locaux, sites d'emportage/dépotage et des moyens de transport sécurisé;
- Bilan financier du dernier exercice;
- Engagement à se conformer aux mesures de contrôle.

Le dossier peut être, au besoin, complété par une visite de l'entreprise par la Douane.